

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs

Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION;**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1981

9 juil. — Décret n° 81-134 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono .....	470
9 juil. — Décret n° 81-135 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger .....	471
24 juil. — Décret n° 81-136 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1980-1981. ....	471

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1981

15 juin — Arrêté n° 20/PR/MDN portant création d'une brigade de gendarmerie nationale togolaise. ....	471
15 juin — Arrêté n° 21-PR-MDN portant création d'une brigade de gendarmerie nationale togolaise. ....	471
Arrêté portant promotion dans les forces armées togolaises. ....	471

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1981

16 juin — Arrêté n° 67-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions. ....	471
16 juin — Arrêté n° 68-INT/SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. ....	472
23 juil. — Arrêté n° 84-INT/SG-GPFM chargeant le préfet du Golfe d'assurer l'intérim du préfet de Zio. ....	472
Décisions portant nominations de secrétaires de chefs de canton. ....	472

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

24 juin — Circulaire n° 6-MFE relative à la constitution des investissements à l'étranger .....	472
24 juin — Circulaire n° 7-MFE relative à la constitution de couverture de change. ....	472
24 juin — Circulaire n° 8/MFE relative à l'acquisition des devises en vue du paiement des importations. ....	473
24 juin — Circulaire n° 9/MFE relative à la durée des couvertures de change à terme à l'importation. ....	473
25 juin — Décision n° 863/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou (République de la Haute-Volta) .....	474
8 juil. — Décision n° 928-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des «Nouvelles Editions Africaines N.E.A.» à Lomé. ....	474
9 juil. — Décision n° 931-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS) à New York .....	474
9 juil. — Décision n° 933-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut international des assurances (I.I.A.). ....	475
9 juil. — Décision n° 934-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la représentation permanente de la F.A.O. ....	475
9 juil. — Décision n° 935-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du «Fonds de garantie et de coopération de l'OCAM» à Cotonou. ....	475
9 juil. — Décision n° 950/MFE/FO portant autorisation de déblocage de crédit à l'office national togolais du tourisme. ....	476

10 juil. — Décision n° 960/MFE/FCS accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique. ....	476
10 juil. — Décision n° 961-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'O.C.-C.G.E. à Bobo Dioulasso. ....	475
10 juil. — Décision n° 962-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue éwé. ....	475
10 juil. — Décision n° 963-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture — la FAO. ....	475
10 juil. — Décision n° 965/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue kabiyè. ....	475
14 juil. — Décision n° 970/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de divers hôtels. ....	475
15 juil. — Arrêté n° 303-MFE-CF portant création d'une caisse d'avance à la direction du projet de développement de l'élevage des petits ruminants à Atakpamé. ....	474
15 juil. — Décision n° 973/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « centre régional de formation pour entretien routier CERFER ». ....	475
15 juil. — Décision n° 974/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds de garantie du conseil de l'entente. ....	475
23 juil. — Décision n° 1015/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie Air Afrique à Lomé. ....	475
23 juil. — Décision n° 1018/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.). ....	476
23 juil. — Décision n° 1020/MFE/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'information, des postes et télécommunications. ....	476
23 juil. — Décision n° 1022-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. ....	476
Décision portant nomination. ....	476

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981	
3 juil. — Arrêté n° 946/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	476
3 juil. — Arrêté n° 947/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf. ....	477
15 juil. — Arrêté n° 997/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	477
15 juil. — Arrêté n° 998/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	477
20 juil. — Arrêté n° 1030/MTFP portant création de sous-commissions de recensement général des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat. ....	476
Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, révocation, suspension de fonctions, rappel à l'activité, reprise de fonctions et admission à la retraite. ....	477

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

1981	
9 juil. — Arrêté interministériel n° 12/MEPDD-METQDRS-MPRA-MEF portant nomination d'une commission de mise en place des structures de formation professionnelle. ....	488
Décision portant nomination. ....	488

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981	
9 juil. — Décision n° 168/METQDRS/MEPDD portant nomination d'une commission de réflexion sur l'enseignement au Togo. ....	488

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

10 juil. — Arrêté n° 290/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zikpi Eklo Kossi. ....	489
15 juil. — Arrêté n° 304/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Anthony Akuwa Venuyo (Vincentia). ....	489
23 juil. — Arrêté n° 308/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dadzie Akakpo Kouléfanou Kossi. ....	489
23 juil. — Arrêté n° 309/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbe Kokou Lokossou (Pierre). ....	490
Arrêté n° 78/MFE/CR du 2 mars 1981 portant concession de pension de veuve et d'orphelin (rectificatif). ....	490
Arrêtés portant approbation de rôles. ....	490

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés interministériels décernant des diplômes d'Etat et admission définitive d'élèves professeurs. ....	492
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1981

13 juil. — Arrêté n° 17/MTPMERH/DMG-SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant, sur la route de Kpalimé (près du carrefour route Kpalimé-Atakpamé) à Lomé, Tokoin Abovey par la Société B.P. Togo. ....	494
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

#### DECRET N° 81-134 du 9 juillet 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3 ainsi qu'il le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

#### DECRETE :

Article premier. — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers français ci-après sont nommés dans l'Ordre du Mono :

#### Au grade d'officier

— lieutenant-colonel de Carne de Carnavalet François Marie Jean — Sous-chef bureau logistique E.M.G. — F.A.T.

— Capitaine de Corvette Benoist de Beaupre Michel — Commandant marine nationale togolaise.

**Au grade de Chevalier**

— Capitaine Trelaun Michel Georges Denis — directeur instruction CNI/F.A.T.

— Capitaine Maurel Christian Roger Louis — chef des bureaux DS/F.A.T.

— Capitaine Belda André — Conseiller technique génie F.A.T.

— Capitaine Ocamica Pierre — médecin/F.A.T.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1981  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 81-135 du 9 juillet 1981 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers français ci-après :

Adjudant-chef Dewasch Jean Edouard — pilote de chasse G.A.T.  
Adjudant Allain Jean Claude — mécanicien avion G.A.T.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1981  
Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 81-136 du 24 juillet 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du Karité pour la récolte 1980/81.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 80-198 du 6 août 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1980-81;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1980/81 est fixée au 4 juillet 1981.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1981  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****ARRETE N° 20/D-PR/MDN du 15 juin 1981 portant Création d'une Brigade de Gendarmerie nationale togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le décret N° 81-103 en date du 20 mai 1981, fixant la Composition du Gouvernement;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964,

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965, portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale Togolaise;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major de la Défense Nationale,

**A R R E T E :**

Article premier. — Une brigade de gendarmerie nationale est créée à Mandouri (circonscription administrative de Dapaong à compter du 1er juin 1981.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1981  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**ARRETE N° 21/D-PR/MDN du 15 juin 1981 portant Création d'une d'une Brigade de Gendarmerie nationale togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le décret n° 81-103 en date du 20 mai 1981, fixant la composition du gouvernement;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise;

Sur proposition du Chef d'Etat-major de la défense nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — Une brigade de gendarmerie nationale est créée à Tchamba (circonscription administrative dudit) à compter du 1er juin 1981.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1981  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**Promotion**

Arrêté n° 24/D-PR/MDN du 6-7-81 — A compter du 1er juillet 1981, les officiers dont les noms suivent sont promus au grade de capitaine dans les forces armées togolaises.

**Les lieutenants :**

Badabon Essobiyou                      Gado Kokou.  
Tchangai Tchatcha

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 67/INT-SG-DSTCL du 16-6-81 — Sont accordées des autorisations spéciales des dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda,

Kanté, Mango, et Dapaong, exercice 1981 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1980 pour faire face aux dépenses des mois de mai et juin 1981.

Arrêté n° 68-SG-DSTCL du 16/6/81. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1981 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1980 pour faire face aux dépenses des mois de mai et juin 1981.

### Intérim

Arrêté n° 84/INT-SG-GPFM du 23-7-81 — Durant l'absence de M. Atchou Assogba, préfet de Zio titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette préfecture sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Dramani Dama, préfet du Golfe.

### Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 53/INT-SG-APA-AP du 3-7-81. — Est et demeure rapportée la décision n° 35/INT-SG-APA-AP en date du 19 février 1976 portant nomination de M. Lanteni Yambandjoa en qualité de secrétaire du chef de canton de Nioukpourma.

M. Laré Lanténi est nommé secrétaire du chef de canton de Nioukpourma (circonscription de Dapaong) en remplacement de M. Lanteni Yambandjoa, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 frcs (cinquante six mille francs) imputable au budget général — gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 54/INT-SG-APA-AP du 3-7-81. — Est et demeure rapportée la décision n° 16-D-INT-APA du 13 février 1969 portant nomination de M. Awoudi Komlan en qualité de secrétaire du chef de canton de Gapé (circonscription de Tsévié).

M. Noumatekpo Komlanvi est nommé secrétaire du chef de canton de Gapé en remplacement de M. Awoudi Komlan.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 frcs (cinquante six mille francs) imputable au budget général — gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 55/INT-SG-APA-AP du 3-7-81. — Est et demeure rapportée la décision n° 9/INT-SG-APA-AP du 21 janvier 1976 portant nomination de M. Yenlenli Gampo en qualité de secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapaong).

M. Laré Yaminti est nommé secrétaire du chef de canton de Korbongou (Dapaong) en remplacement de M. Yenlenli Gampo, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 frcs (cinquante six mille francs) imputable au budget général — gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### CIRCULAIRE N° 6/MEF du 24 juin 1981 relative à la constitution des investissements à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de compléter comme suit, le chapitre I du titre I de la circulaire n° 12 du 15 juin 1970, relative à la constitution, par des résidents, d'investissements à l'étranger :

#### Financement des Investissements

Les investissements réalisés à l'étranger par des résidents devront, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de l'économie et des finances, être financés à hauteur de 75% par des emprunts en devises, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En conséquence, toute demande d'agrément concernant des investissements à réaliser à l'étranger par des résidents, devra comporter toutes informations utiles sur les modalités de financement de l'opération envisagée.

\* \*  
\*

La présente circulaire entre en vigueur dès la date de sa signature. Elle n'abroge aucune des dispositions antérieures relatives à la constitution, par des résidents, d'investissements à l'étranger. Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect de la présente circulaire et des dispositions antérieures, dont le contrôle de l'application est confié au ministre de l'économie et des finances et à la B.C.E.A.O. Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lomé, le 24 juin 1981

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Tété Tèvi-Bénissan

### CIRCULAIRE N° 7/MFE du 24 juin 1981 relatif à la constitution de couverture de change.

La circulaire n° 10 du 11 avril 1973 régleme dans son titre III, paragraphe A, la constitution de couverture de change. La présente circulaire a pour objet de modifier, comme suit, l'alinéa 3 du paragraphe A de ce titre III :

3 — Les devises nécessaires au règlement de marchandises importées ne peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliaire, après justification du passage en douane des marchandises, qu'à la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires les devises ne peuvent être acquises que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'à la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévus au contrat commercial et dans la limite de 30% du montant de l'opération, si elle porte sur des biens d'équipement, de 10% dans tous les autres cas.

\* \*  
\*

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la signature de la présente circulaire. Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect de la présente circulaire, dont le contrôle de l'application est confié au ministère de l'économie et des finances, au service des douanes et à la B.C.E.A.O. Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lomé, le 24 juin 1981

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Tété Têvi-Bénissan

**CIRCULAIRE N° 8/MFE du 24 juin 1981 relatif à l'acquisition des devises en vue du paiement des importations.**

La circulaire n° 27 du 31 décembre 1968, modifiée par la circulaire n° 9 du 11 avril 1973, détermine dans son titre IV, les délais dans tels devises peuvent être acquises pour le règlement des marchandises importées.

La présente circulaire a pour objet de modifier comme suit, les dispositions du titre IV :

**Titre IV : acquisition des devises en vue du paiement des importations**

Les devises nécessaires au règlement des marchandises importées, peuvent être acquises au comptant, sur le marché des changes, par l'intermédiaire agréé domiciliataire, après ouverture régulière du dossier de domiciliation de l'importation et sur présentation des justifications suivantes :

- a) — si un crédit documentaire est ouvert, justification que la marchandise sera expédiée à destination du Togo dans un délai maximum de huit jours;
- b) — si les marchandises ont déjà été importées, leur importation ayant été certifiée par la réception par la banque de l'attestation d'importation visée par le Service des Douanes, les devises ne pourront être acquises qu'à la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat commercial ;
- c) — s'il s'agit du versement d'un acompte, présentation du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation. L'intermédiaire agréé domiciliataire n'est habilité à procéder au règlement qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances. Les devises ne pourront être acquises qu'au moment du paiement de l'acompte et dans la limite de 30% du montant de l'opération, si elle porte sur des biens d'équipement, de 10% dans tous les autres cas.

En cas d'annulation pour motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises auraient été achetées au comptant, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

\* \*  
\*

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la signature de la présente circulaire. Sont abrogées à compter de cette date, toutes les dispositions antérieures relatives à l'acquisition des devises en vue du paiement des importations.

Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions de la présente circulaire, dont le contrôle de l'application est confié au ministère de l'économie et des finances, au service des douanes et à la B.C.E.A.O. Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lomé, le 24 juin 1981

Le ministre des finances et de l'économie,  
Tété Têvi-Bénissan

**CIRCULAIRE N° 9/MFE du 24 juin 1981 relative à la durée des couvertures de change à terme à l'importation.**

La circulaire n° 9 du 14 avril 1969, modifiée par la circulaire n° 34 du 20 décembre 1971, fixe dans son paragraphe 4, la durée des couvertures de change à terme à l'importation. La présente circulaire a pour objet de modifier comme suit, ces dispositions :

**Durée des contrats de change à terme**

Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour les marchandises figurant sur la liste jointe en annexe A et pour une période d'un mois non renouvelable.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste jointe en annexe B, la durée de la couverture de change à terme pourra être portée à trois mois non renouvelables.

L'attention des intermédiaires agréés est attirée sur le fait que la constitution de toute couverture de change à terme est soumise, dans tous les cas, à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des finances.

\* \*  
\*

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la signature de la présente circulaire. Sont abrogées à compter de cette date, toutes les dispositions antérieures relatives à la durée de la couverture de change à terme à l'importation.

Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions de la présente circulaire, dont le contrôle de l'application est confié au Ministère de l'Economie et des Finances, au Service des Douanes et à la B.C.E.A.O. Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lomé, le 24 juin 1981

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Tété Têvi-Bénissan

N.B. — Il appartient au ministère de l'économie et des finances, en collaboration avec l'agence principale de la B.C.E.A.O, d'arrêter la liste des marchandises devant figurer sur les annexes A et B. Il pourrait être maintenu après examen, les anciennes annexes A et B. L'annexe B devra cependant correspondre aux importations de produits jugés essentiels ou stratégiques.

## TOGO

Circulaire n° 009/MFE  
du 14 avril 1969

## ANNEXE A

Listes des produits dont l'importation est susceptible de faire l'objet d'une couverture à terme

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
10.01	Froment et méteil
10.05	maïs
10.06	Riz
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées.
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées, solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.
17.01	Sucre de betteraves et de canne à l'état solide
27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
27.09	Huiles brutes de pétroles ou de schistes bitumeux.
40.01	Latex de caoutchouc naturel... ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues.
Ex 44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : B ex III. Bois de sapin, d'épicéa et d'autres conifères...
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).
57.04	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés).
73.01 D I	Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses non dénommées contenant en poids de 0,30 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et 0,50 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium.
73.02	Ferro-alliages
76.01	Aluminium brut, déchets et débris d'aluminium.
77.01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
78.01	Plomb brut ; déchets et débris de plomb.
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc
80.01	Étain brut ; déchets et débris d'étain

## ANNEXE B

Liste des produits susceptibles de bénéficier de couverture de change à terme pour une durée de trois mois.

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
10.06	Riz
40.01	Latex de caoutchouc naturel, caoutchouc naturel
57.03	Jute brut décortiqué ou autrement traité mais non filé
57.04 B	Sisal brut ou travaillé mais non filé ; déchets et débris.

## Caisse d'avance

Arrêté n° 303/MEF/CF du 15-7-81. — Il est créé auprès de la direction du projet et de développement de l'élevage des petits ruminants une caisse d'avance pour le paiement de menues dépenses de ladite direction.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille (500.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1980, chapitre 7, article 3, paragraphe 1 rubrique a.

## Autorisation de paiement

Décision n° 863-MFE-FCS du 25/6/81. — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Équipement rural (E.I.E.R.), de la somme de cinq millions deux cent trente mille (5.230.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 81 541/95 ouvert à la B.I.C.I.A. — HV à Ouagadougou (République de la Haute-Volta).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 928/MFE/FCS du 8-7-81 — Est autorisé le paiement au profit des « Nouvelles Editions Africaines N.E.A. » à Lomé, de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° 050-563-62 domicilié auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général 1981.

Décision n° 931-MFE-FCS du 9-7-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé O.M.S., de la somme de cinq millions six cent quatre vingt sept mille cinq cents (5.687.500) francs CFA, soit l'équivalent de 21.874,94 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée à la Federal Reserve Bank of New-York 53, Liberty Street New-York 45, N.Y. (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1981.

Décision n° 933/MFE/FCS du 9-7-81. — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut International des Assurances (I.I.A.), de la somme de cinq millions sept cent treize mille (5.713.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 27 209/14 ouvert à la B.I.C.I.C. à Yaoundé au Camérout.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 5, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 934/MFE/FCS du 9/7/81. — Est autorisé le paiement au profit de la représentation permanente de la F.A.O., de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant le montant des frais de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.600.007 Z ouvert à la B.I.A.O. « F.A.O. représentative imprest account au Togo » Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 935/MFE/FCS du 9/7/81. — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds de Garantie et de coopération de l'OCAM » (FGC/OCAM), de la somme de quatre vingt seize millions sept cent mille (96.700.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° 1 — 12 — 92 domicilié à la B.C.E.A.O. à Cotonou République Populaire du Bénin.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 961/MFE/FCS du 10/7/81. — Est autorisé le paiement au profit de l'O.C.C.G.E., de la somme de douze millions sept cent quarante mille six cent soixante neuf (12.740.669) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981 au budget de fonctionnement de cette organisation.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 289 006-S ouvert à la Banque Internationale des Volta (BIV) Bobo Dioulasso — République de Haute-Volta.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 962/MFE/FO du 10/7/81. — Est autorisé le virement de la somme de quatre vingt huit mille huit cent soixante quinze (88.875) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du Comité National de Langue Ewé pour le troisième trimestre 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au Trésor, au profit du Comité National de Langue Ewé.

La dépense est imputable sur le chapitre 27, article 17, paragraphe 8 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 963/MFE/FCS du 10/7/81. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture — La FAO, de la somme de deux millions cinq cent quatre vingt et un mille trois cent trois (2.581.303) francs CFA, soit l'équivalent de 10.408 dollars E.U., représentant le solde dû de la contribution du Togo au titre de l'année 1981 au budget de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/Un General Account n° 949-1-029915 The Chase Manhattan Bank N.A. International Money Transfer 1 New-York Plaza — 5<sup>th</sup> Floor New-York, N.Y. 10015/USA.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1981.

Décision n° 965/MFE/FO du 10/7/81. — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt huit mille huit cent soixante quinze (88.875) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du Comité National de Langue kabyè pour le troisième trimestre — 1981. Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor au profit du comité national de langue kabyè.

La dépense est imputable sur le chapitre 27, article 17, paragraphe 8 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 970/MFE/FO du 14/7/81. — Est autorisé le paiement de la somme de : dix millions neuf cent trois mille cinq cent quatre vingts (10 903 580) francs CFA au profit des divers hôtels représentant les frais de séjour au Togo des artistes chinois et coréens.

Cette somme sera mandatée et virée aux noms des divers hôtels dont la liste ci-jointe.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 973/MFE/FCS du 15/7/81. — Est autorisé au profit du « Centre Régional de Formation pour Entretien Routier CERFER », de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 70.270 domicilié à l'Union Togolaise de Banque — UTB à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 4 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 974/MFE/FCS du 15/7/81. — Est autorisé le paiement au profit de Fonds de Garantie du Conseil de l'Entente de la somme de cinquante six millions (56.000.000) de francs CFA, représentant les parts contributives du Togo au titre de l'année 1981 pour le fonctionnement de :

Fonds de Garantie de l'Entente .....	42.000.000
Communauté Economique du Bétail et de la Viande	14.000.000
<b>Total =</b>	<b>56.000.000</b>

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 096952-179 ouvert à la Banque d'Indochine et de Suez 9, rue Louis Murat 75384-Paris Cédex 08 — France.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 1015/MFE/FCS du 23/7/81. — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie Air Afrique, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la participation du Togo à l'augmentation du capital social de la société multinationale Air Afrique au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60.002 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981 chapitre 52, article 20.

Décision n° 1018 /MFE/FCS du 23/7/81. — Est autorisé le paiement au profit de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (C.I.C.A.), de la somme de dix millions douze mille huit cent douze (10.012.812) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981 au budget de cette organisation.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 270-026/J. domicilié à la B.I.P.G. B.P. n° 106 à Libreville.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général gestion 1981.

Décision n° 1022/MFE/FCS du 23/7/81 — Une subvention de cinq cent quarante millions (540.000.000) de francs CFA, est accordée au centre hospitalier et universitaire (C.H.U.), pour le budget de fonctionnement de cet établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-20 ouvert auprès du trésorier-payeur à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 51, article 2 paragraphe 4 gestion 1981.

### Débloccage de crédits

Décision n° 950/MFE/FO du 9/7/81. — Il est mis à la disposition de l'Office National Togolais du Tourisme un crédit de : deux millions (2.000.000) de francs CFA, pour permettre au Togo de participer à la 7e Foire Internationale de Kinshasa qui aura lieu du 11 au 26 juillet 1981.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou, chef comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 52, article 5.

Décision n° 1020/MFE/FO du 23/7/81. — Est autorisé le déblocage d'un crédit de vingt millions (20.000.000) de francs CFA au profit du ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications en vue de l'acquisition d'une machine à imprimer « HEIDELBERG » pour l'EDITOGO.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 47, article 18.

### Subvention

Décision n° 960/MFE/FCS du 10/7/81. — Une subvention de un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA, est accordée à l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ASTORES 03, ouvert auprès du trésorier-payeur à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 52, article 12.

### Nomination

Décision n° 978/MFE/CF du 15/7/81. — Mlle Guedze Afi Essenam, comptable en service à la direction du Projet de développement de l'élevage des petits ruminants à Atakpamé, est nommée régisseur de la caisse d'Avance créée auprès de ladite direction.

Mlle Guedze Afi Essenam est tenue de justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ARRETE N° 1030/MTFP du 20 juillet 1981 portant création de commission de recensement général des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 979-MTFP du 10 juillet 1981 portant création d'une commission de recensement général des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat,

### A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la commission de recensement général des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat en activité au 1er juillet 1981 les trois sous-commissions suivantes :

- la sous-commission n° 1 pour la Région Maritime ;
- la sous-commission n° 2 pour les Régions des Plateaux et du Centre ;
- la sous-commission n° 3 pour les Régions de la Kara et des Savanes ;

Art. 2. — Les sous-commissions sont composées comme suit :

#### Sous-commission n° 1

MM. Kueviakoe Assiongbon Vovomé, chef de la division des études, de la réglementation et de l'informatique à la direction de la fonction publique, : Président

Un représentant du ministre des Finances et de l'Economie : Membre

Norman Comlan, chef du personnel des travaux publics : Membre

#### Sous-commission n° 2

MM. Edoh Koml Ossanfoum, chef de la section statistique et informatique à la direction de la fonction publique : Président

Un représentant du ministre des Finances et de l'économie : Membre

Amléwu K. Mawuena, chef du personnel de la santé publique : Membre

#### Sous-commission n° 3

MM. Koualalo Kobarem, attaché de cabinet au ministère du travail et de la fonction publique : Président

Un représentant du ministre des Finances et de l'Economie : Membre

Kao Biguilhoe, directeur du personnel et du budget des ministères de l'enseignement : Membre

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1981

N. S. Napo

### Promotions

Arrêté n° 946/MTFP du 3/7/81 — Sont promus dans les conditions suivantes, les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement ;

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (cat. A2)

**Au 1er échelon du grade de prof. des CET de 2e classe**

1.10.80 — Bodjona Kossi Mabisinèwè, prof. des CET de 3e cl. 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (cat. B)

**Au 1er échelon du grade de prof. des CET de 2e classe**

29.9.80 — Tchadre Issifou Inoussa, prof. des CET de 3e cl. 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)

**Au 1er échelon du grade d'instituteur principal**

1.1.81 — Amenouve Edoh Amétoyona, instituteur de 1re classe 3e échelon

1.1.81 — Agbassah Kotè, instituteur de 1re classe 3e échelon

**Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe**

1.10.79 — Klotse-Afangnivo Aminvi Wlankpo

1.1.80 — Dogbie Ahlonkoba

1.1.80 — Amenyido Kokou

1.1.80 — Gomina Sizing

1.1.80 — Moumouni Salifou Adamou

1.1.81 — Kouassi Kodjo

27.7.81 — Komla-Ebri Fofoé  
instituteurs de 2e cl. 4e échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS (cat. C)

**Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe**

1.1.81 — Koubonou Kparo-Kparo Atata, inst. adjt de 2e cl. 3e éch.

**Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe**

1.1.79 — Agbonou Yao Manyo

1.1.79 — Degboevi Kofi Blewusi

1.1.79 — Ete Tèvi

1.1.81 — Byll Awla Essi

19.9.79 — Degbe Amah Koffi  
instituteurs adjoints de 3e cl. 4e éch.

M. Agbonou Yao Manyo et M. Degboevi Kofi Blewusi, instituteurs-adjoints de 2e classe 1er échelon sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 947/MTFP du 3/7/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des chemins de fer et wharf sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (CATEGORIE C)  
**Contremaître**

**Au grade de contremaître principal de classe exceptionnel**

1 - 9 - 79 — Ayivor Kossi n° mle. 030508-N, contremaître ppal. 3e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (CATEGORIE D)  
**Dessinateur**

**Au 1er échelon du grade de dessinateur principal**

1 - 3 - 79 — Holonou Amégan-Aho Kuzugbé n° mle 030916-N, dessinateur de 1re classe 3e échelon

**Ouvrier**

**Au 1er échelon du grade d'ouvrier principal**

1 - 6 - 79 — Adekambi Kouassivi Vissèto n° mle 030046-Q, ouvrier de 1re classe 3e échelon

1.2.80 — Malm Komlan Agbenyegan n° mle 031190-Y, ouvrier de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 997/MTFP du 15/7/81 — M. Afanou Kossi Amouzou n° mle 00690 - U, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon pour compter du 9 décembre 1980.

Arrêté n° 998/MTFP du 15/7/81 — Est rapportée en ce qui concerne M. Ukoh Séna, la décision n° 1009/MTFP du 29 mai 1981 constatant passages automatiques d'échelons.

M. Ukoh Akakpo-Bayossou Séna n° mle 012054-G, ingénieur des travaux d'élevage, de 2e classe 4e échelon (cat. A2) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon à compter du 15 mai 1980.

**Intégrations**

Arrêté n° 945/MTFP du 3/7/81 — Mme Bedou-Tobossi née Jondoh Ayaba Edina, professeur de 3e classe 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement placée dans la position de disponibilité sans traitement sur sa demande par arrêté n° 878/MJFPT du 8 septembre 1976 est maintenue dans cette position pour la période allant du 22 septembre 1979 au 4 décembre 1980, conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Est constatée à compter du 5 décembre 1980, la reprise de fonctions de Mme Bedou - Tobossi, née Jondoh Ayaba Edina.

L'intéressée est remise à la disposition du ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Une bonification d'un échelon est accordée à Mme Bedou-Tobossi, née Jondoh Ayaba Edina pour sa maîtrise ès lettres délivrée par l'Université d'Indiana (U.S.A.) à la session de décembre 1978.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

10-10-74 — Professeur de 3e classe 4e échelon  
 1-9-76 — mise en disponibilité  
 5-12-80 — reprise des fonctions + AC 1 an 10m 221 j.  
 Bonification d'échelon (maîtrise ès lettres)  
 5-12-80 — professeur de 2e classe 1er échelon +  
 AC 1 an 10 m 21 j  
 14-1-81 — Professeur de 2e classe 2e échelon AC  
 néant (indice 2050).

Une bonification de cinq cent (500) points d'indice est en outre accordée à Mme Bedou Tobossi née Jondoh Ayaba Edina pour son doctorat ès-lettres (session linguistiques) de l'Université d'Indiana (U.S.A.) en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 73-1-63 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 5 décembre 1980, date de reprise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 948/MTFP du 3/7/81 — MM. Miheaye Komla Gbati Holali n° mle 014732-W et Maya Koffi n° mle 014470-Q, instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive (C.A.M.E.P.S.) session de juin 1980, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de maîtres d'éducation physique de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 962/MTFP du 7/7/81 — MM. Ameganvi Koffi Sodjinamawu, n° mle 107767-R et Deh Komi Banzi, n° mle 107768-S, professeurs d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 7 juillet 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

MM. Ameganvi Koffi Sodjinamawu n° 107767-R et Deh Komi Banzi, n° mle 107768-S, professeurs d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon (catégorie A2

— indice 1100), titulaires du diplômes de conseiller principal de jeunesse et d'animation de l'institut national de la jeunesse et des sports de Yaoundé (République Unie du Cameroun), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 10 juillet 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 34, article 4 du budget général).

Arrêté n° 987/MTFP du 13/7/81 — M. Vossah Komlavi Della (n° mle 018399-H), agent spécialisé de 2e classe 2e échelon (cat. D — indice 310) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1975) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent des installations électro-mécaniques de 2e classe 1er échelon (cat. C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 988/MTFP du 13/7/81 — Mlle d'Almeida Femy Omoyini Ayaovi, n° mle 004516-N, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon (catégorie C - indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admise à l'examen de deuxième année (session de septembre-octobre 1980) de licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er novembre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 989/MTFP du 13/7/81 — Les instituteurs adjoints stagiaires (catégorie C-indice 550) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré sont intégrés dans la catégorie supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et conservent leur affectation respective.

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Imputation budgétaire	Date d'effet
Batoma Djotta . . . . .	Instituteur-adjt de 3è cl. 1er éch. stagiaire (indice 550)	Instituteur de 2è cl. 1er éch. stagiaire (indice 750)	Budget général chapitre 24, article 11	1er juillet 1980
Tchakinguena Gnirou Essossina . . . . .	Instituteur-adjt. de 3è cl. 1er éch. stagiaire (indice 550)	Instituteur de 2è cl. 1er éch. stagiaire (indice 750)	Budget général chapitre 24, article 11	1er juillet 1980
Adetou Koffi Mensa Sètodji . . . . .	Instituteur-adjt. 3è cl. 1er éch. stagiaire (indice 550)	Instituteur de 2è cl. 1er éch. stagiaire (indice 750)	Budget général chapitre 24, article 11	1er juillet 1980

Arrêté n° 990/MTFP du 13/7/81 — M. Adjai Kokou n° mle 007846-Q, instituteur de 2e classe 4e échelon catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence ès-lettres (option géographie) de l'Université du Bénin (session d'octobre 1980) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er novembre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 999/MTFP du 15/7/81 — M. Azianou Akoussa Demanya, n° mle 107661-F, instituteur-adjoint stagiaire de 3e classe 1er échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1980), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1002/MTFP du 16-7-81 — Mme Guézéré Dzigbodi Mawuéna Adzowa, née Nayo n° mle 033843-D, monitrice de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1979.

Mme Guézéré Dzigbodi Mawuéna Adzowa, née Nayo n° mle 033843-D, monitrice de 3e classe 2e échelon (catégorie D-indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1004/MTFP du 16/7/81 — M. Assiongbon Kuessan Agbemufan, n° mle 002858-U, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours session de 1979), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps d'origine.

Arrêté n° 1005/MTFP du 16-7-81 — Mlle Hunledé Dédé Améléwossi n° mle 007115-V institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du premier et du deuxième degrés titulaire du diplôme supérieur d'études françaises, langue étran-

gère à l'école des lettres de l'Université du Bénin (admis en équivalence du DUEL 1) est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 mars 1981.

### Admissions

Arrêté n° 949/MTFP du 3/7/81 — M. Mensah Sewa Adewou titulaire de la licence d'information et de communication et de la maîtrise en sciences de l'information et de la communication à l'Université de Paris Xe Nanterre, est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 950/MTFP du 3-7-81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Mensah Zukong Ayoko, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (spécialité sténo-dactylographe correspondancier) est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 956/MTFP du 6-7-81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Signon Yao, l'arrêté n° 1704/MTFP du 19 novembre 1981 portant nomination.

Arrêté n° 957/MTFP du 6-7-81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Amegan Kodjo Agbegnon, l'arrêté n° 1757/MTFP du 27 novembre 1980 portant nomination.

Arrêté n° 960/MTFP du 6-7-81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, Mlle Mensah Afiavi Kafui Féfé Elémawussi Lolali, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du brevet d'études professionnelles (spécialité compta-mécano), du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est nommée dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du Haut-commissaire au tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Arrêté n° 963/MTFP du 7/7/81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, Mlle Agbovor Akuvi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option employé de bureau et du brevet d'études professionnelles, spécialité sténo-dactylographe-correspondancier, est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe, 2e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32 — article 6 du budget général) en remplacement de Mlle Tomety Ayélé démissionnaire.

Arrêté n° 964/MTFP du 7/7/81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes Mlle Kowu) Afiyo Délaly Dovi, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable-mécanographe), est nommée dans la catégorie C en qualité de comptable mécanographe de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 7 du budget général).

Arrêté n° 965/MTFP du 7/7/81 — Les agents permanents ci-après désignés en service respectivement à la direction des finances et à l'agence spéciale de Kpalimé, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe, 1er échelon (catégorie C — indice 550) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

**à compter du 15 décembre 1980**

Birregah Alaka Bama n° mle 033954-C, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C (chapitre 8, article 8)

**à compter du 1er avril 1981**

Atcheakou Komlan Worou n° mle 035503-R, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle B (chapitre 8, article 9).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 20 mai 1981.

Arrêté n° 966/MTFP du 8/7/81 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et mis à la disposition du

ministre des travaux publics, des mines de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 6 du budget général).

**Adjoint technique 2e échelon stagiaire**

(catégorie B — indice 850)

Gbenyon Akoète Délanyo (baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme de l'école nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence).

**Adjoint-technique 1er échelon stagiaire**

(catégorie B — indice 750)

Miya Sorassouwa Matéi-Passou (diplôme de l'école nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 968-MTFP du 9.7.81 — Est rapporté l'arrêté n° 483/MTFP du 25 mai 1979, portant nomination de M. Binoua Téna.

M. Binoua Téna, titulaire du baccalauréat ès-sciences de l'éducation (l'équivalent de la maîtrise ès-sciences de l'éducation) et de la maîtrise en éducation (option administration scolaire) l'équivalent du doctorat de 3e cycle en sciences de l'éducation de l'université de Montréal (Canada), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à M. Binoua pour sa maîtrise en éducation équivalent du doctorat de 3e cycle, en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 969/MTFP du 9/7/81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Loguebona Kperta Dodji titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option employé de bureau et du brevet d'études professionnelles (spécialité sténo-dactylo-correspondancier) est intégrée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition de la grande chancellerie de l'Ordre du Mono) chap. 6, art. 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 992/MTFP du 13/7/81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de santé, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chap. 22, art. 5 du budget général).

Nipabi Amavi Dovi

Hossou Agbessi Afiwa

Gnassounou Adzoa Elom.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 993/MTFP du 13/7/81 — M. Adjallah Kondo Menoukon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 994/MTFP du 13/7/81 — M. Ahadji Amétépé Yawovi titulaire de la licence, et maîtrise d'enseignement, du doctorat en études germaniques de l'Université de Paris III Sorbonne Nouvelle, (France) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 7 mois 9 jours est accordée à M. Ahadji pour ses services antérieurs accomplis du 5 octobre 1972 au 10 septembre 1973 au lycée « Pierre de la Ramée » à Saint-Quentin et du 17 septembre 1973 au 11 septembre 1979 au Collège de BETS en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15-10-79 — professeur de 3e classe 2e échelon + 4 ans 7 m 9 j (bonification)

15-10-79 — professeur de 3e classe 3e échelon + 2 ans 7 m 9 j (bonification)

15-10-79 — professeur de 3e classe 4e échelon + 7 m 9 j (A. C.).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est en outre accordée à M. Ahadji pour son doctorat de 3e cycle conformément au décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

### Nomination

Arrêté n° 1000/MTFP du 16/7/81 — M. Baba Nakom, professeur de 2e classe 4e échelon, n° mle 013776-A, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au lycée de Sokodé, est nommé directeur des études du cycle III de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le budget de son ministère d'origine jusqu'au 31 décembre 1981.

Arrêté n° 1003-MTFP du 16-7-81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de moniteur, session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du 1er et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Pakou Ama Aninam, monitrice permanente de 3e catégorie échelle D,

Setekpo Kodjo Edjonan Edjé, moniteur permanent de 2e catégorie échelle C,

Oussantidja Boukari Moukaïla, moniteur permanent de 3e catégorie hors échelle,

Abga Zato Bénéwindé, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A,

Noussou Akossiwa, monitrice permanente de 4e catégorie échelle A,

Gayitou Kodjo, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A,

Missohou Ameyo Délali, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A,

Abime B. Batchéligué, moniteur permanent de 3e catégorie hors échelle,

Boko Akuwa Megbenya, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Pakou Ama Aninam .. .. .	2- 3-76 lu 31-12-79	3 ans 9 mois 29 jours	2 ans 6 mois 19 jours
Setekpo K. Edjonan Edjé .. .. .	13- 9-76 au 31-12-79	3 ans 3 mois 18 jours	2 ans 2 mois 12 jours
Oussantidja B. Moukãïla .. .. .	1- 3-69 au 31-12-79	10 ans 10 mois	6 ans
Abga Z. Bénéwindé .. .. .	13-11-73 au 31-12-79	6 ans 1 mois 18 jours	4 ans 1 mois 2 jours
Gayitou Kodjo .. .. .	14-12-77 au 3-12-79	2 ans 17 jours	1 an 4 mois 11 jours
Noussou Akossiwa .. .. .	1- 1-62 au 31-12- 79	18 ans	6 ans
Abime B. Batchéligué .. .. .	7- 2-78 au 31-12-79	1 an 10 mois 24 jours	1 an 3 mois 6 jours
Boko A. Megbenya .. .. .	4-10-71 au 26- 7-76 13-12-77 au 31-12-79	6 ans 10 mois 10 jours	4 ans 6 mois 26 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Oussantidja Boukari Moukãïla, Noussou Akossiwa*

1-1-80 moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification),  
1-1-80 moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification),  
1-1-80 moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification),  
1-1-80 moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

*Boko Akuwa Megbenya*

1-1-80 monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 6m 26 jours (bonification),  
1-1-80 monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 ans 6m 26 jours (bonification),  
1-1-80 monitrice de 3e classe 3e échelon + 6 mois 26 jours (A. C.)  
5-6-81 monitrice de 3e classe 4e échelon (ancienneté épuisée).

*Abga Zato Bénéwindé*

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 1 mois 2 jours (bonification),  
1-1-80 moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 1 mois 2 jours (bonification),  
1-1-80 monitrice de 3e classe 3e échelon + 1 mois 2 jours (A. C.)

*Pakou Ama Aninam*

1-1-80 monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 6 mois 19 jours (bonification)  
1-1-80 monitrice de 3e classe 2e échelon + 6 mois 19 jours (A. C.)  
12-6-81 monitrice de 3e classe 3e échelon (ancienneté épuisée).

*Setekpo K. Edjonam Edjé*

1-1-80 moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours (bonification)

1-1-80 moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours ((A. C.)

*Gayitou Kodjo*

1-1-80 moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois 11 jours (bonification)  
20-8-80 moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

*Abime B. Batchéligué*

1-1-80 moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 3 mois 6 jours (bonification)  
25-9-80 moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

L'agent dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

**Titularisations**

Arrêté n° 951/MTFP du 3/7/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**AGRICULTURE :**

**CORPS DES INGENIEURS (CATEGORIE A1)**

10-10-78 — Pelei Ago Egbèlèou n° mle 101060-W ing. de 2e classe 2e échelon

**CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (cat. A2)**

25-7-78 — Baromi Edoh n° mle 100136-S ing. de 2e classe 2e échelon  
25-7-78 — Dakey Ahoto Koffi Kokou Biamse n° mle 100242-C ing. de 2e classe 2e échelon

**CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)**

- 21-8-79 — Ali-Koura Essowazina  
 21-8-79 — Chakpla Akouavi Akpéyédjé  
 21-8-79 — Malika Do'Outa Lawiss  
 21-8-79 — Lamboni Yatouti Moiandou  
 21-8-79 — Messan Katè  
 21-8-79 — Bikor-Aziankou Azomégnon  
 21-8-79 — Gnakpaou Tchaa  
 25-8-79 — Baeta Kossivi  
 25-8-79 — Arokoum Akla-Esso  
 25-8-79 — Anadi Tchagom Pwènam-Mandom

ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)**

- 25-8-79 — Gbougbo Kodjo Agbéléwossi  
 25-8-79 — Sogah Balakiyéma D'Torgma  
 21-8-79 — Kolani Tigourd  
 21-8-79 — Ayikoe Ayité Koffi  
 21-8-79 — Mataka Batassim  
 21-8-79 — Avévi Afanoukoué Samatchi

adjoints techniques de 2e classe 1er échelon

**ELEVAGE****CORPS DES INGENIEURS (CATEGORIE A1)****Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe**

- 3-1-80 — Amegadjen Kodjovi ing. de 2e classe 2e échelon  
 3-1-80 — Dekpo Kossi ing. de 2e classe 2e échelon

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)****Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe**

- 19-8-79 — Abaglo Ayayi Djidjolé  
 21-8-80 — Dossavi Amah  
 21-8-80 — Wilson Séwa Kpomadjala Enyonata  
 adjoints techniques de 2e clas. 1er éch.

**EAUX ET FORETS****CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)**

- 16-8-77 — Ajavon Ayayi Dola, ingénieur de 3e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

**AGRICULTURE****CORPS DES INGENIEURS (Catégorie A1)****Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe**

- 10.10.79 — Pelei Ago Egbèlèou, ing. de 2e cl. 2e éch.

**CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (cat. A2)****Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe**

- 25-7-79 — Baromi Edoh, ing. de 2e clas. 2e éch.  
 25-7-79 — Dakey Ahoto Koffi Koku Biamse, ing. de 2e classe 2e échelon

**Au 2e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3e cl.****CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)**

- 21.8.80 — Ali-Koura Essowazina  
 " — Chakpla Akouavi Akpéyédjé  
 " — Malika Do'Outa Lawiss  
 " — Lamboni Yatouti Moiandou  
 " — Messan Katè  
 " — Bikor-Aziankou Azomégnon  
 " — Gnakpaou Tchaa  
 25.8.80 — Baeta Kossivi  
 " — Arokoum Akla-Esso  
 " — Anadi Tchagom Pwènam-Mandom

ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)****Au 2e éch. du grade d'adjoint technique de 2e classe**

- 25.8.80 — Gbougbo Kodjo Agbéléwossi  
 25.8.80 — Sogah Balakiyéma D'Torgma  
 21.8.80 — Kolani Tigourd  
 " — Ayikoé Ayité Koffi  
 " — Mataka Batassim  
 " — Avévi Afanoukoué Samatchi

adjoints techniques de 2e classe 1er échelon

**Corps des ingénieurs (catégorie A1)****Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe**

- 3-1-80 — Amegadjen Kodjovi ing. de 2e clas. 2e éch.  
 3-1-80 — Dekpo Kossi ing. de 2e classe 2e échelon

**Corps des adjoints techniques (cat. C)****Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe**

- 19-8-79 — Abaglo Ayayi Djidjolé adjt. techn. de 2e classe 2e échelon  
 21-8-80 — Dossavi Amah adjt. techn. de 2e classe 2e échelon  
 21-8-80 — Wilson Sewa Kpomadjala Enyonata adjt. techn. de 2e classe 2e échelon

**EAUX ET FORETS****Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)**

- 16-8-78 — Ajavon Ayayi Dola ing. de 3e clas. 2e éch.  
 16-8-80 — Ajavon Ayayi Dola ing. de 3e clas. 3e éch.

Arrêté n° 961/MTFP du 6/7/81 — M. Amouzou Kpakpo, n° mle 101192-S, adjoint technique mécanicien stagiaire (catégorie B) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi d'adjoint technique 1er échelon pour compter du 17 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 17 novembre 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 967/MTFP du 8/7/81 — Les professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 12.9.78 — Boateng Komla
- 10.1.79 — Kpobie Tcha Mah-Anih
- 6.11.79 — Wunaki Komla Dzigbodi
- 4.6.79 — Ananou Koffi.

Les intéressés sont élevés au 3e échelon du grade de professeur de 3e classe à compter des dates suivantes:

- 12.9.79 — Boateng Komla
- 10.1.80 — Kpobie Tcha Mah-Anih
- 6.11.80 — Wunaki Komla Dzigbodi
- 4.6.80 — Ananou Koffi.

Arrêté n° 983/MTFP du 13/7/81 — M. Tchana Kpata n° mle 021745-K, infirmier d'élevage de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 19 avril 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 19-4-76. — infirmier d'élevage de 2e classe 2e échelon (AC : épuisée)
- 19.4.78 — infirmier d'élevage de 2e classe 3e échelon
- 2-1-79 — exclusion temporaire (3 mois)
- 2-4-79 — reprise de service (AC : 7 mois 16 jours)
- 16-8-80 — infirmier d'élevage de 2e classe 4e échelon (AC : épuisée).

Arrêté n° 984/MTFP du 13/7/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, en service au Haut Commissariat au Tourisme, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

- 8-2-80 — Geraldo Sittiratou
- 15-10-80 — Ezian Komlan Amenyona  
attachés d'administration de 2e cl. 1er éch.

#### CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

- 7-11-78 — Zogli Kodjo, secrétaire d'action de 2e classe 2e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. épuisée) :

#### CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

##### Au 2e échelon du grade d'attaché de 2e classe

- 8-2-81 — Geraldo Sittiratou
- 15-10-81 — Ezian Komlan Amenyona  
attachés d'action de 2e classe 1er éch.

#### CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

##### Au 3e échelon du grade de secrétaire d'action de 2e classe

- 7-11-79 — Zogli Kodjo, secrétaire d'action de 2e classe 2e échelon.

##### Au 4e échelon du grade de secrétaire d'action de 2e classe

- 7-11-81 — Zogli Kodjo, secrétaire d'action de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 985/MTFP du 13-7-81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

- 4.7.79 — Dagba Kossi
- 2.8.79 — Dackey Kodjogan Elikplim
- 2.8.79 — Nabede Yao
- 2.8.79 — Tchalim-Agbada Nô
- 3.8.79 — Alosse Akua Wotomefa
- 3.8.79 — Agbefu Adjovi Holali
- 3.8.79 — Agouké Afi Sika Atsaen
- 3.8.79 — Moussa Allassani
- 4.8.79 — Tokanou Anoumou
- 7.8.79 — Togbe Aziatoga
- 7.8.79 — Badjamina Guessina Mgbamléa, née Agoda
- 8.8.79 — Doguima Mamana
- 8.8.79 — Aklamanu Koffi Bokovi Evenyo
- 8.8.79 — Koumana Mèlan'ni
- 9.8.79 — Tchedre Nicabou
- 9.8.79 — Bedzrah Ofam Alpelété
- 9.8.79 — Akelessim Djiwa Kombima
- 9.8.79 — Ganu Akuvi Mawudém
- 10.8.79 — Akouégnon Mawuli Kouassivi
- 23.7.80 — Zidah K. Tonyéviadjé Mawuko
- 23.7.80 — Atiobé Yaovi
- 23.7.80 — Akakpo Agbegan
- 10.8.79 — Palanga Manani  
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

#### CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

- 7.8.79 — Alfa Ama, infirmier d'Etat de 2e cl. 1er éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. épuisée).

#### CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

##### Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe (indice 850)

- 4.7.80 — Dagba Kossi
- 2.8.80 — Dackey Kodjogan Elikplim
- 2.8.80 — Nabede Yao
- 2.8.80 — Tchalim Agbada Nô
- 3.8.80 — Alosse Akua Wotomefa
- 3.8.80 — Agbefu Adjovi Holali
- 3.8.80 — Agounke Afi Sika Atsaen

3.8.80 — Moussa Allassani  
 4.8.80 — Tokanou Anoumou  
 7.8.80 — Togbe Aziatroga  
 7.8.80 — Badjamina G. M. née Agoda  
 8.8.80 — Doguima Mamana  
 8.8.80 — Aklamanu K. B. Evenyo  
 8.8.80 — Koumana Mèlan'ni  
 9.8.80 — Tchedre Nicabou  
 9.8.80 — Bedzrah Ofam Apéléte  
 9.8.80 — Akelessim Djiwa Kombima  
 9.8.80 — Ganu A. Mawudem  
 10.8.80 — Akouegnon M. Kouassivi  
 23.7.81 — Zidah K. T. Mawuko  
 23.7.81 — Atiogbe Yaovi  
 23.7.81 — Akakpo Agbegan  
 10.8.80 — Palanga Manani  
 agents techniques de 2e classe 1er échelon.

#### CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

##### Au 2e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2e classe (indice 600)

7.8.80 — Alfa Ama, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 986/MTFP du 13/7/81 — Les agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 7 août 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Adika Koffi  
 N'Tcha N'Poh  
 Enaku Koffi Elike  
 Badjaliwa Kitimbo Sim  
 Assoti Boyodi Essohanam  
 Koudaya Kokou Hova  
 Kansiwèr Kwami Mawéna  
 Aboki Ayaovi  
 Samie Adjoua  
 Foly Folivi Kuévi-Béku.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 850) de leur grade pour compter du 7 août 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 995/MTFP du 13/7/81 — Les agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er août 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Kutumua Ocloo Komlan  
 Boko Kassi  
 Nassiguede Bawa Awlce  
 Gbologa Kokou Mensah Anaze  
 Ankou Kokou  
 Alou Pallabendu Kagnao.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 850) de leur grade pour compter du 1er août 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 996/MTFP du 13/7/81 — Les maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

30-9-78 — Siaby Kossi Semebia, maître d'EPS de 3e cl. 2e éch.  
 14-1-80 — Bilante Nandja, maître d'EPS de 3e cl. 1er éch.  
 18-6-78 — Agbete Komi, maître d'EPS de 3e cl. 1er éch.  
 11-9-79 — Ati Atcha Ayèney Astsé Djobo, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon  
 11.9.79 — Attignon Komlan, maître d'EPS de 3e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant).

##### Au 3e échelon du grade de maître d'EPS de 3e classe

30-9-79 — Siaby Kossi Sémébia, maître d'EPS de 3e cl. 2e échelon

##### Au 2e échelon du grade de maître d'EPS de 3e classe

14-1-81 — Bilante Nandja, maître d'EPS de 3e cl. 1er éch.  
 18-6-79 — Agbete Komi, maître d'EPS de 3e cl. 1er éch.  
 11-9-80 — Ati Atcha Ayèney Astsé Djobo, maître d'EPS de 3e cl. 1er éch.  
 11.9.80 — Attignon Komlan, maître d'EPS de 3e classe 1er éch.

M. Agbete Komi, maître d'EPS de 3e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 18 juin 1981.

#### Détachements

Arrêté n° 850-MTFP du 25.6.81 — M. Apédo K. E. Ottéko n° mle 002714-U, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon en service à la direction de l'enseignement agricole est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans auprès du conseil des organismes non gouvernementaux en activité au Togo (CONGAT).

Durant la période de détachement les émoluments de M. Apédo K. E. Ottéko ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du (CONGAT).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 851/MTFP du 25/6/81 — M. Akakpo Kokou, administrateur civil de 1re classe 2e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans pour servir auprès de la société nationale de commerce (SONACOM).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Akakpo seront à la charge de la SONACOM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 2 mai 1979.

Arrêté n° 852/MTFP du 25/6/81 — M. Ali Kodjo Eya-Labina, n° mle 001960-J, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans pour servir auprès de TOGO-TEXT à Lama-Kara.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Ali Kodjo Eya-Labina ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de TOGO-TEXT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 853/MTFP du 25/6/81 — M. Kelenga Tchaa, agent spécialisé principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la subdivision des travaux publics de Lama-Kara, est placé dans la position de détachement auprès de la société togolaise du coton (SOTOCO).

Durant la période de détachement les émoluments de M. Kelenga Tchaa ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SOTOCO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juin 1981.

Arrêté n° 855/MTFP du 25/6/81 — M. Womas Koami, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon placé dans la position de détachement auprès de la banque ouest africaine de développement (BOAD) suivant arrêté n° 537/MJFPT du 26 avril 1976 est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 1er mai 1981.

Arrêté n° 972/MTFP du 9/7/81 — M. Mensah Folivi, administrateur-civil de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans pour servir auprès de la société industrie togolaise des plastiques (ITP).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Mensah ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la ITP.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 juin 1981.

Arrêté n° 1001/MTFP du 16/7/81 — M. Palanga Mayé-Mayéki, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, n° mle 109536-A, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du plan, est placé dans la position de détachement pour cinq ans pour servir au Centre de Formation pour Entretien Routier (CERFER).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Palanga seront à la charge du CERFER.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Absences irrégulières

Décision n° 1184/MTFP du 25/6/81 — Est constatée à compter du 11 mars 1981 l'absence irrégulière de son poste de M. Mable Kodjo, laborantin d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Bombouaka (subdivision sanitaire de Dapaong)).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 22 article 5 du budget général).

Décision n° 1185/MTFP du 25/6/81 — Est constatée à compter du 25 mars au 28 avril 1981 inclus l'absence irrégulière de son poste de M. Tignokpa Apou Gnadjom, laborantin d'Etat de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'institut d'hygiène Ernst Rodenwaldt.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Décision n° 1299/MTFP du 30/6/81 — Est constatée à compter du 1er avril 1981, l'absence irrégulière de son poste de M. Buagbé Améwu Kwami, agent des IEM de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 22, article 5 du budget général).

### Démission

Arrêté n° 941/MTFP du 30/6/81 — Est acceptée à compter du 1er avril 1981 la démission de son poste offerte par M. Woeledji Essedji Ouné, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, en service à Lomé.

### Révocation

Arrêté n° 854/MTFP du 25/6/81 — Les agents d'exploitation de 2e classe 3e échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont révoqués de leurs fonctions à compter des dates

suyantes pour abandon de poste (chapitre 6, article 9 du budget général) :

13 novembre 1975 — M. Ezian Dégbé

22 octobre 1978 — M. Deh Komi Banzi.

### Suspensions de fonctions

Arrêté n° 845/MTFP du 25/6/81 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui font l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, sont suspendus de leurs fonctions à compter des dates suivantes :

14 avril 1981 — M. Egle Komi Dotsè, n° mle 018408-A préposé de 2e classe 2e échelon en service à Lomé-Port.

15 avril 1981 — M. Mama Assirou, préposé de 1re classe 2e échelon n° mle 013230-G en service à Kpalimé.

19 février 1981 — M. Lamboni Balondi Lutumba n° mle 008684-W, préposé de 1re classe 1er échelon en service à Lomé-R.P.

Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial (chapitre 6, article 10 du budget général).

Arrêté n° 940/MTFP du 30/6/1981 — M. Avuglah Koukou n° mle 003169-K, agent spécialisé de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun est suspendu de ses fonctions à compter du 17 avril 1981 (chapitre 6, article 9 du budget général).

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 955/MTFP du 6/7/81 — M. Afolabi Issifou, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique de Fiamaketodji, (Kloto) qui a été suspendu de ses fonctions par arrêté n° 1776/MTFP du 4 décembre 1980 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 juin 1981.

### Reprise de fonctions

Décision n° 1196/MTFP du 25/6/81 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Gaba Adadé Elikplim, préposé 2e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes qui a été placé et maintenu dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 672-MFP du 2 octobre 1972, 767/MFP, 717/MFP, 837/MJFT et 1014/MJFPT du

16 octobre 1973, 21 octobre 1974, 24 novembre 1975 et 21 octobre 1976.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Décision n° 1197/MTFP du 25/6/81 — Est constatée à compter du 1er avril 1981 la reprise de service de M. Abalo Ahouan, dessou Amegbenko, infirmier de l'élevage principal 2e échelon en fonctions à la direction des services vétérinaires et de la santé animale à Lomé dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 353/MTFP du 19 février 1981 (chapitre 34, article 5 du budget général).

Décision n° 1199/MTFP du 25/6/81 — Est constatée à compter du 1er avril 1981, la reprise de service de Mme Kossi Hémégnindé, monitrice de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique d'Atikpa Kagounou à Lomé, qui a bénéficié d'une mise en disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 1237/MTFP du 18 août 1980 (chapitre 24, article 25 du budget général).

Décision n° 1239/MTFP du 25/6/81 — Est constatée à compter du 29 avril 1981 la reprise de service de M. Tignokpa Apou Gnadjom, laborantin d'Etat de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'institut d'hygiène Ernst Rodenwaldt dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1185/MTFP du 25 juin 1981.

Décision n° 1308/MTFP du 30/6/81 — Est constatée la reprise de service de M. Gbatj Dermene, assistant d'hygiène de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Bafilo, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant décision n° 39/MTFP du 5 janvier 1981 (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

### Retraite

Arrêté n° 939/MTFP du 30/6/81 — Mme Lawson Ahéba Doméfa, née Sanvee, institutrice-adjointe de 1re classe 2e échelon, n° mle 009030-G, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire de Nyékona-kpoé à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 12-MEPDD-METQDRS-IMPRA-MEF** du 9 juillet 1981 portant nomination d'une commission de mise en place des structures de formation professionnelle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME  
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu la constitution du 9 janvier 1980 notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu les nécessités de service,

**A R R E T E N T :**

Article premier — Il est créé une commission chargée de l'étude et de la programmation de la mise en place des structures de formation professionnelle dans l'enseignement.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Komlavi Seddoh : secrétaire général au ministère de l'enseignement des 3<sup>è</sup> et 4<sup>è</sup> degrés — président

Yao Nambou : directeur général de la planification de l'éducation — membre

Yao Komlavi : chef des projets éducation — membre

Konde-Samya Gnon : directeur de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique — membre

Ayitévi d'Almeida : directeur de l'enseignement du 3<sup>è</sup> degré — membre

Dahuku Péré : directeur de l'enseignement du 2<sup>è</sup> degré — membre

Kodjo Agbenowossi Koffi : directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré — membre

Kamla Agbetiafa : secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation national — membre

Marina Namban Kagnolena : directeur de l'orientation scolaire et professionnelle — membre

Messan Gnininvi : directeur de l'institut national des sciences de l'éducation — membre

Nanamale Gbegbeni : conseiller technique ministère du plan — membre

Amoussou Edoth : directeur du financement ministère du plan — membre

Kodjo Zoland : chef de la division socio-culturelle ministère du plan — membre

Messan Gunn : chef de la division de l'emploi ministère du plan — membre

Kwassi Klutse : directeur-adjoint coordination — membre

Folly Koudoyor : contrôleur financier ministère des finances — membre

Kokou Nodzo : directeur du budget ministère des finances — membre

Folly : directeur de l'enseignement agricole ministère du développement rural membre.

Art. 3. — Les travaux de la commission porteront sur la programmation des unités de formation prévues par la réforme de l'enseignement :

Collèges d'enseignement technique (CET)

Collèges d'enseignement agricole (CEA)

Lycées agricoles

Ecoles normales

Collèges d'enseignement artistique.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1981

*Ministre des Finances et de  
l'Economie,*

*Ministre du Plan et de la  
Réforme Administrative,*

**T. TEVI BENISSAN**

**K. DOGO**

*Ministre de l'enseignement  
des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés,*

*Ministre de l'enseignement  
des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés et de la  
Recherche scientifique,*

**A. AMOUZOU**

**B. ALASSOUNOUMA**

**Nomination**

Décision n° 188/MEPDD-SP du 15/7/81 — Est et demeure rapportée la décision n° 24/MEPDD du 5 février 1981 portant nomination de comptable billeteur.

M. Amoussou-Kpakpa Amoussou Nougbanan, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du CAP employé de bureau, en service au cabinet du ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés est nommé comptable du cabinet et billeteur chargé du paiement des salaires des employés du département en remplacement de M. Edoh Amewassi appelé à d'autres fonctions.

Amoussou-Kpakpa Amoussou Nougbanan aura droit aux indemnités de billeteur actuellement en vigueur.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Nomination**

Décision n° 166/METQDRS-MEPDD du 9/7/81 — Il est créé une commission de réflexion sur l'enseignement au Togo.

La commission est composée comme suit :

Komlavi F. Seddoh : secrétaire général ministère de l'enseignement des 3<sup>è</sup> et 4<sup>è</sup> degrés — président

- Komla Agbétiafa : secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale — membre
- Ayitévi d'Almeida : directeur de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré — membre
- Dahuku Péré : directeur de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré — membre
- Kodjo Agbenowossi Koffi : directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré — membre
- Djato Ketchouli : directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé — membre
- Kossi Kekeh : directeur de l'école des sciences université du Bénin — membre
- Anani Ekue : inspecteur de l'enseignement du troisième degré — membre
- Koffi Siva Salako : directeur des examens et concours — membre
- Un représentant du ministère de la santé — membre
- Un représentant du ministère du développement rural — membre
- Un représentant du ministère des affaires sociales et de la condition féminine — membre
- Un représentant du ministère de la fonction publique — membre.

La commission est chargée de se pencher sur le problème du niveau de l'enseignement au Togo et de faire des propositions en vue d'en améliorer la qualité. Elle soumettra, à l'issue de ses travaux un projet de texte réorganisant l'enseignement au Togo.

Les conclusions des délibérations de la commission seront soumises aux ministres concernés le 30 juillet 1981 au plus tard.

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

## DIVERS

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 290/MFE/CR du 10/7/81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille huit (186.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zikpi Eklo Kossi, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0019 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1981.

M. Zikpi Eklo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Komla, né le 12 septembre 1962
- Kodjo, né le 13 juin 1964
- Koffi, né le 3 février 1967
- Komi, né le 20 juillet 1968
- Akossiwa, née le 16 août 1970
- Ayao, né le 25 novembre 1971
- Kwassi, né le 4 novembre 1973
- Ayawovi, né le 24 octobre 1974
- Awovi, née le 12 juillet 1979.

Arrêté n° 304/MFE/CR du 15/7/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de sept cent soixante seize mille trois cent quatre vingt (776.380) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Anthony Akuwa Venunye (Vincentia) contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des contributions directes du Togo (indice 1350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Anthony Akuwa Venunye (Vincentia) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Koffi, né le 29 août 1947
- Kodzo, né le 11 juillet 1949
- Messan, né le 15 octobre 1951
- Atsu, né le 12 avril 1954
- Atsufui, née le 12 avril 1954
- Dovi, né le 10 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt seize (194.096) francs.

Mme Anthony Akuwa Venunye (Vincentia) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Dofui, né le 23 juillet 1959
- Atsu, né le 13 août 1963
- Atsufui, née le 13 août 1963
- Dovi, né le 11 décembre 1966.

Arrêté n° 308/MFE/CR du 23/7/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dadzie Aféafa (née Aboflan) épouse de M. Dadzie Akakpo Kouléfianou Kossi, caporal 2<sup>e</sup> échelon n° mle 2815 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360, pourcentage 11%) décédé le 2 août 1979, une pension de veuve au taux annuel de douze mille neuf cent quarante (12.940) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 et de quatorze mille deux cent trente six (14.236) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 et à cent sept

mille huit cent trente deux 107.832) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille cinq cent quatre vingt huit (2.588) francs l'an pour compter du 1er septembre 1979 et à deux mille huit cent quarante huit (2.848) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Apéleté, né le 21 mai 1974  
Améyo, née le 6 mars 1976  
Kloma, né le 3 octobre 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs par an pour compter du 1er septembre 1979 et à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dadzie Kossivi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 309/MFE/CR du 23-7-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent trente cinq mille neuf cent vingt (535.920) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Kokou Lokossou (Pierre) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Kokou Lokossou (Pierre) pour compter du 1er juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Amégnidé, née le 15 août 1951  
Kodjo, né le 1er février 1954  
Akouavi, née le 14 mars 1956  
Adjoavi, née le 31 mars 1958  
Massanvi, née le 9 mars 1961  
Kodjovi, né le 8 avril 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille neuf cent quatre vingts (133.980) francs pour compter du 1er juillet 1981.

M. Dogbe Kokou Lokossou (Pierre) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 27 juillet 1966  
Abla, née le 18 février 1969  
Kossiwa, née le 9 avril 1972.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 10-7-81 à l'arrêté n° 78 MFE-CR du 2 mars 1981 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.**

Au lieu de :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kolagbé Koffi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

### Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Kolagbé Atawakuma (née Abreni) en ce qui concerne ses enfants et M. Kolagbé Koffi administrateur des biens et chargé de la tutelle des autres enfants :

Pour Mme veuve Kolagbé Atawakuma (née Abreni)

Komi, né le 30 mai 1959  
Akuvi, née le 14 septembre 1960  
Kodzo, né le 25 septembre 1961  
Ablawa, née le 18 janvier 1966.

Pour M. Kolagbé Koffi

Edoh, né le 3 octobre 1966  
Dopé, née le 21 avril 1969.

Le reste sans changement.

### Rôles

Arrêté n° 293-MFE-AI du 15-7-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 :

#### BUDGET COMMUNAL

188 Aného Patentes .. ..	3.821.500		
CA/Patentes .....	764.300		
Licences .....	1.338.000		
CA/Licences .....	267.600		
TC .....	13.500		
		6.204.900	
189 Tsévié Patentes .. ..	3.487.800		
CA/Patentes .....	348.780		
Licences .....	907.000		
CA/Licences .....	90.700		
		4.834.280	
			11.039.180
			11.039.180

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions trente neuf mille cent quatre vingt francs est fixée au 22 juin 1981.

Arrêté n° 294-MFE-AI du 15-7-81 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

49 Lomé T.V.L. ....	1.304.474		
T.V. ....	1.340.527		
		2.645.001	
			2.645.001

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent quarante cinq mille un francs est fixée au 15 juin 1981.

Arrêté n° 295-MFE-AI du 15-4-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

50 Lomé T.V.L. ....	1.789.726		
T.V. ....	2.025.930		
		3.815.656	
51 Lomé T.V.L. ....	92.880		
T.V. ....	55.732		
		148.612	
			3.964.268
			3.964.268

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent soixante quatre mille deux cent soixante huit francs est fixée au 29 juin 1981.

Arrêté n° 296-MFE/AI du 15-7-81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

## BUDGET GENERAL

9 Lomé Taxe prog. ....	200.968.087		
Taxe prog. (V.F.)	124.736.321		
T.S.D.H. ....	19.505.558		
		345.209.966	
10 Lomé B.I.C. ....	505.999.156		
B.N.C. ....	100.000		
I.G.R. ....	1.573.187		
F.N.I. ....	99.525		
		507.771.868	
11 Lomé Taxe immob. ....		10.732.704	
12 Lomé T.C.P. ....		13.646.345	
13 Lomé T.E.R.R. ....		12.609.093	
			890.169.976

## BUDGET COMMUNAL

9 Lomé Taxe civique ....		2.273.993	
14 Lomé Patentes ....	2.269.297		
CA/Patentes ....	428.226		
		2.689.523	
			4.963.516
			895.133.492

Arrêté n° 297-MFE/AI du 15-7-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

## BUDGET GENERAL

6 Lomé B.I.C. ....	755.575.977		
F.N.I. ....	31.498.447		
		787.074.424	
7 Lomé B.I.C. ....	27.575.603		
I.G.R. ....	26.009.119		
F.N.I. ....	1.990.507		
		55.575.229	
			842.649.653

## BUDGET COMMUNAL

8 Lomé Taxe s/Pompe ....	2.808.000	2.808.000	
Hors Budget 480-100			
6 Lomé Amendes BIC ....	4.998.870	4.998.870	
			850.456.523

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent cinquante millions quatre cent cinquante six mille cinq cent vingt trois francs est fixée au 1er juillet 1981.

Arrêté n° 298/MFE/AI du 15/7/81. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

## BUDGET GENERAL

21 Lomé Taxe Prog. ....	180.604.595		
Taxe Prog. (V.F.)	50.978.939		
T.S.D.H. ....	8.194.515		
		239.778.049	
22 Lomé B.I.C. ....	554.602.847		
I.G.R. ....	2.003.291		
F.N.I. ....	99.517		
		556.705.655	
23 Lomé Taxe Immobilière ....		8.797.718	
24 Lomé T.C.P. ....		11.725.344	
25 Lomé T.E.R.R. ....		7.408.701	
			824.415.467

## BUDGET COMMUNAL

21 Lomé Taxe Civique ....		5.297.159	
26 Lomé Patentes ....	971.799		
CA/Patentes ....	123.959		
Taxe Civique ..	3.000		
		1.098.758	
			6.395.917
			830.811.384

Arrêté n° 299/MFE/AI du 15/7/81. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

48 Lomé T.V.L. ....	1.709.646		
T.V. ....	1.624.574		
		3.334.220	
			3.334.220
			3.334.220

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent trente quatre mille deux cent vingt francs est fixée au 15 juin 1981.

Arrêté n° 300/MFE/AI du 15/7/81. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

## BUDGET GENERAL

15 Lomé Taxe Prog. ....	294.218.581		
Taxe Prog. (V.F.)	46.451.768		
T.S.D.H. ....	8.844.147		
		349.514.496	
16 Lomé B.I.C. ....	554.721.492		
B.N.C. ....	100.000		
I.G.R. ....	626.353		
F.N.I. ....	99.517		
		555.547.362	
17 Lomé Taxe Immobilière ....		10.325.989	
18 Lomé T.C.P. ....		9.075.495	
19 Lomé T.E.R.R. ....		21.308.995	
			945.772.337

## BUDGET COMMUNAL

15 Lomé Taxe Prog. ....	294.218.581	9.266.813	
20 Lomé Patentes ....	1.474.295		
CA/Patentes ....	259.957		
Licences ....	45.000		
CA/Licences ...	9.000		
Taxe Civique ...	1.500		
		1.789.752	
			11.056.565
			956.828.902.

Arrêté n° 301/MFE/AI du 15/7/81. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

## BUDGET GENERAL

147 Tchaoudjo Patentes ....	595.650		
Licences ....	35.500		
		631.150	
148 Tchamba Patentes ..	642.590		
Licences ..	31.000		
		673.590	
149 Bassar Patentes ....	766.500		
Licences ....	75.500		
		841.500	
150 Bafilo Patentes ...	495.500		
Licences.....	28.000		
		523.500	
			2.669.740
			2.669.740

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent soixante neuf mille sept cent quarante francs est fixée au 13 juillet 1981.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Diplômes d'Etat**

Arrêté interministériel n° 13/METQD-RS/MSP du 21-7-81  
— A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, de laborantins, d'assistants d'hygiène, de kinésithérapeutes et de techniciens orthopédistes, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux promotion 1978-1981 par ordre de mérite :

*Diplôme d'Etat des techniciens orthopédistes*

Odjo Florent (Congo)	Benane Sanda (Togo)
Tounse Komlan (Bénin)	Ye Naye (Haute-Volta)
Faye Birame (Sénégal)	Sita N'Salambi (Zaïre)
Nylimana Jean-B. (Rwanda)	Hekanou Koffi (Togo).
Dohou Moïse (Bénin)	

*Diplôme d'Etat de kinésithérapeutes*

Koura Tchanmédji  
Noukounde Houehanou Hoïndo Raymond (Bénin).  
Sanwogou Dandiogou  
Konu Komi Agbesinyalé  
Lantam Monfaye  
Tchangai Kpatsa.

*Diplôme d'Etat des assistants/assistantes d'hygiène*

Agbogbodo Afantsao	Elhor Akoua Sitsofé
Hounkpati K. T. Aziadomey	Agle Yawo Sewonou
Sonta Birrégah	Kagni Adjowapé
Midodji Agbessi	Djafalo Awum
Akpe Sokpoli Zéwou	Pouwaka Kpatcha Tahoumédou
Kulo Sanda Bawumontom	Kegbévi Sogbedji
Kolor Agnadam Kodjovi	Kagnaou Komla Essolakina
Boundjou Gbati	Koye Koffi
Aso Batawinam Akpelsim	Messan Kodjo
Blaoudina Toyi Mazamaesso	Ago Kpingdjao Essodjolo.

*Ancien assistants d'hygiène du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année ont préparé leur diplôme d'Etat catégorie B.*

Abala Bilao	Amegakpo Koffi Dzogbenyuiévi
Kueviakoe Mensah Kagbla	Obanikoua Kossivi Déafokpo
Koumi Ekpé Dotsé	Sewavi Tété Kossi
Gbekley Anani	Agbonkou Gota K. Mawuena
Sessou Komlan	Kountouti Gbartchétebe.
Siatitse Koffi Messah	

*Diplôme d'Etat de Laborantins/Laborantines*

Koto Komlan Adanu  
Sidikou Fati (Nigérien.)  
Atayi Ayélé Mona Kpédénouto

Agbemadi Edem  
Segbor Ablavi Do Mawuena  
Ega Koffi  
Trapsida Victorine Fatima (Nigérien)  
Koughblenou Povie Essinam  
Amah Kpatcha  
Kpefio Isaac (O.M.S.)  
Tchangai Yao  
Mounkaïla Raki (Nigérien)  
Ego Egbétowonya Dongbéto  
Lamboni Lardja  
Dabana Abiyo  
Honyigloh Akoua Essénam  
Bonfoh Bassabi Byadjia  
Lamine Zene Asmaou (Nigérien)  
Tchandana Kodjo  
Atsou Amadzé Wotobé  
Awala Edoh  
Edah Folly Nounagnon  
Fabien Aïssatou Bintou (Nigérien)  
Sarki Attika (Nigérien)

Anciens laborantins du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année ont préparé leur Diplôme d'Etat.

Kinde Kokoè (née Amegnignou) (ancien)  
Issifou Akambi Ganiyou (ancien)  
Akatchy Héponou Kokou (ancien)  
Adam Alassani (ancien)  
Ali-Izotou Moussa (ancien)

Ils seront reclassés dans la catégorie B de la Fonction Publique conformément à l'article 9 du Décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

**Département des infirmiers/infirmières d'Etat**

Kponsou Ablavi Elavagnon  
Boyoda Abongo  
Awanyo Mensah Vovo  
Alfa Tchilalo Bérézam  
Azianko Kossi  
Adjivon Ayissan Mawulolo  
Mensah Amélé  
Faho Salimata (Voltaïque)  
Akorli Yawo Mawuli  
Bariyene Gnimpal  
Amedome Ameyo  
Agode Kokou Sénam  
Nabédé Pozohou  
Afoutou Ayivon  
Comlan Koudolo  
Koffi Mensah Agowu  
Dotor Kwadjovi Alowonou  
Ananou Kokoutsé Dodjivi  
Nabédé Kpatcha  
Alou Binéwaï Yao  
Konu K. Senyebia  
Géraldo Adiatoulaï  
Anika Afouakouma  
Atakora Modjosso  
Faya Kossoua Manbessiwe  
Awouye Kangni  
Gbobada Afi Sénadé  
Awadé Komi

Koffi Kudodji Yawovi  
 Lawson-Hellu Akoko Ayéwu  
 Kenao Todom Hodalo  
 Pagnah Abra  
 Gare Agué-Lèlo  
 Akakpo Sossou Atreh  
 d'Almeida A. Amah-Dosseh  
 Mensah-Kouevi Kayissan Adakou  
 Lekessim Banissa  
 Lamboni Konlani Faïssolibe  
 Adilj Yao  
 Kagnassim Afeïtom Nabédé  
 Djondo Aba Assoukoum  
 Wuassi Ayaovi Lawoè  
 Awanyo Edoh Komla Seenam  
 Hounzangbe Kouassi  
 Karka Komi Tchaa (Gendarmerie)  
 Nouwossey Agbéménou Koffi Kongo  
 Fiatty-Amenuvor Komla Mawuéna  
 Attiogbé Assiongbon  
 Lemou-Etou Mazalo  
 Kanfitine Kondandja  
 Sodja Nouwatsi  
 Adhirika Baba Gbanzantchenou  
 Pinto-Toyi Kouamba Gadédé  
 Tohoede Kodjo  
 Katanga Manéwé  
 Faho Salimata (Voltaire)

Anciens infirmiers du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3e année ont préparé leur diplôme d'Etat.

Lawson-Drackey Laté Gbéblèwou  
 Mensan Ekué Bankolé  
 Dogbeh Viwonagan Eya (née Doamekpo)  
 N'Biema Abdoulaye  
 Ekpo Kokou  
 Sevon Amouzou Koffi  
 Adabra Kossi Xoxo  
 Awoussi Kodjo  
 Sedzro Kossi  
 Adjamagbo Doké Komlan Amé  
 Freitas Kokou  
 Glassou Attah  
 Kutene Afoua Mawuli (Epouse Kueviakoe)  
 Tsogbale Kossi Sokoulou  
 Garr Massan-Yawa  
 Samey Ayélé (née Kpodar)  
 Adanto Ayabavi (née Missiaméy)  
 Abotchi Kosssiwavi (née Adiatchi)  
 Lawson Kokovi (Epouse Tsibiaku A.)  
 Samey Kodjo Hounkpati  
 Djaglo Anani  
 Bleko Kofi Donko  
 N'Datou Pékpep Patokitcnou  
 Letou Kouma Wédjagba  
 Atakora Gounj Essowavana  
 Lawson Laté Mouléfè  
 Azoumah Mensah  
 Badohoun-Akakpo Koffi Adjéoda  
 Aboga Komla D. Ktchimba  
 Odou Sabi

Bocconi Ayitévi Agbénoto  
 Amédégno Ayewanou.

Ils seront reclassés dans le cadre B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216/PR du 6 novembre 1975.

Anciens élèves recalés de l'année passée ont repassé leur examen avec succès.

Attila Yawa Tsoké	Ahoyé Ahlonko
Tchadjei Ali	Amadekpo Adigla
Samah Mola Essowalana	Djagba Lamoutidja
Anani Akua Eziemou Ihonotchi	Kabo M'Bo Yawovi
Amewu Yaovi Edem	Hegbo Séléte Kwamivi.
Balouki Fossou	

Ils seront reclassés dans la catégorie B de la Fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

Les anciens infirmiers, assistants d'hygiène, laborantins catégorie C et anciens élèves reclassés de l'année passée qui ont réussi au diplôme d'Etat seront reclassés dans la catégorie B de la Fonction publique, conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

Arrêté interministériel n° 14/METQD-RS/MSP du 21-7-81 —  
 A l'issue des examens de fin de deuxième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers auxiliaires et d'accoucheuses auxiliaires, les diplômés ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous du département des aides-sanitaires (promotion 1979-1981) par ordre de mérite :

#### Diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières auxiliaires

Boyodé Mani	Bokorvi Koffi Kemavor
Folly Yao Dodji	Kpacha Kokou
Hunsunukpé Adamah	Sourou-Sabi Lamie Gnon
Komlan Adjoa Mawunyo	Soh Tchaa
N'Guimbi Kpabou	Tchakondo Takpara
Adoté Koko	Bodé Adjana Atakora
Badabadi Palakiyé	Blakime Boudounwè
Pognoki Kpelinga	Kpetina Tébré
Essedo Yawo	Awadé Kilyawélé
Akakpo Mawuko	Gbeou N'Gariba
Lakignan Kao Palouki	Kpintibe Bouté
Ouro-Sodi Tchabana	Bonagnime Nambou (ancien)
Awaté Digbéné	Yendoubane Yendoutié.
Noudoda Komlavi Koffi Klédjé	

#### Diplôme d'Etat d'accoucheuses auxiliaires

Tcheyi Adzoa	Gnondoli Amah
Edoh Adjoa Idiamimi	Dzogloboku Délali
Figah Améyo	Dao Abra Binibè
Sambiani Poutarke	Essien Efouavi Essenam
Dogbé Dzifanu	Issaka Yawa
Agadazi Nigberé	Péré Tchessi Kizibodom
Lolovor Dzibodi Ameyovi	Amouzou A. Aziagbéde (an.)
Doni Kossiwa Logba	Bararmna Batindjow
Adenka Mamavi Adetola	Zekpa Koko Amivi
Passa Paroupetou	Bakoubolo Potonimaï (an.)
Ahloyé Koko Sara	Bougouga Bli Tandjaja
Djangbedja Koukoura Namara	Badohoun Ablowa Biova (an.)
Alowonou Vidénanou	Akpa Yawa
Eklu Ama Elom	Etche-Ofly Yawa.
Ekué-Hettah Akuélé	

Les anciens élèves infirmiers/infirmières auxiliaires et accoucheuses auxiliaires qui travaillent déjà et qui ont repassé leur examen de sortie avec succès, pourront prétendre à un reclassement dans la catégorie D de la fonction publique, conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 24/MEN/MSP-AS du 30 août 1976.

Il s'agit de :

a) **Infirmiers/infirmières auxiliaires**

Bonagnime Namibou

b) **Accoucheuses auxiliaires**

Amouzo Ablowa Aziagbé  
Bakoubo Potonimai  
Badohoun Ablowa.

Arrêté interministériel n° 15/METQD-RS/MSP du 22-7-81 —  
Le diplôme d'Etat de sage-femme est décerné aux élèves ci-  
dessous sorties de l'école nationale de sages-femmes de Lomé  
— 1<sup>re</sup> session classement par ordre de mérite.

1 Bomboma Sanlitébé	10 Doumashi Afi
2 Gbogan Davigan	11 de Souza Afi Baï
3 Amega Epé	12 Edorh Dogbo
4 de Souza Vignon	13 Kinvi Kokoèvi
5 Assogbavi Séssimé	14 Kinnin Akossiwa
6 Loglo Abra	15 Fodou Abra
7 Sodji Assaba	16 Tchitou Alimatou
8 Amenouvé Ayokogan	17 Kidema Essodouna.
9 Tchamdja Essokazim	

**Admission définitive d'élèves professeurs**

Décision n° 165/METQDRS du 8-7-81 — Sont définitivement  
admis à l'examen final et par option, les élèves-professeurs  
d'école normale d'instituteurs et les élèves-professeurs du 3<sup>è</sup>  
degré dont les noms suivent :

A — **Elèves-professeurs des E.N.I.**

OPTION LETTRES-MODERNES :

Akouété Afoutou Yawo Awlikah  
Balouki Tetouhaki

OPTION HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Kpomblekou Mawulé Toyo Tovi

OPTION MATHÉMATIQUES

Djatoubai Atêfeimbon Toyisson Mamassi Lanlang  
Soher Enagnidé

OPTION SCIENCES NATURELLES

Ali Tchalaré Kpambia-Folé Pio Sêmiou  
Assouan Tossou Sossou Yawo Dzigbodi  
Adekplovi Yawo Ayawovi

B — **Professeurs du 3<sup>è</sup> degré**

OPTION MATHÉMATIQUES

Néant

OPTION SCIENCES PHYSIQUES

Zinsou Amévi

OPTION SCIENCES NATURELLES

Bantadeo M'Ba Agbekoh E. Ankuvi

La présente décision prend effet pour compter de la date  
de signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DE L'ÉNERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

**Occupation temporaire du domaine public**

Arrêté n° 17/MTPMERH/DMG/SEC du 13-7-81 — La  
Société BP Togo est autorisée à occuper temporairement  
la bordure de la route de Kpalimé (domaine Public) pour  
établir les voies d'accès à la station de distribution de  
carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé, Tokoin  
Abovey sur les immeubles des Sieurs Attigan Kodjo et  
Agbavitor Komi, à charge pour lui de se conformer à la  
réglementation en vigueur et aux conditions spéciales sui-  
vantes :

1) aucune installation, autre que les voies d'accès, ne  
devra se trouver sur le domaine public ;

2) les installations fixes et les distributions de car-  
burants devront être placés au moins à 2,00 m de la  
limite du Domaine public et de telle sorte qu'en aucun  
moment les véhicules en ravitaillement ne puissent sta-  
tionner sur le Domaine public.

3) l'aire de stationnement sera desservie par deux  
voies d'accès qui devront répondre aux conditions sui-  
vantes :

a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement  
des eaux du Domaine Public et pour cela des  
passagers sur fossés devront être établis s'il y  
a lieu ;

b. en aucun moment, les eaux pluviales ou  
usées de la station ne devront s'écouler sur  
le Domaine Public ;

c. la circulation se fera à sens unique sur les  
voies d'accès et pour cela les panneaux né-  
cessaires seront mis en place par le permis-  
sionnaire et à ses frais ;

d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00  
m mesurée perpendiculairement aux rives et  
leur axe devra former avec l'axe de la voie  
publique un angle de 30° au plus à leur en-  
trée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e. aucune piste ne pourra commencer ou abou-  
tir à moins de 10 m d'un carrefour.

4) dans les carrefours, la visibilité devra être déga-  
gée suivant deux sens de 10 m de longueur au moins,  
ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère né-  
cessaire. Ces zones de visibilité devront constamment  
rester libres de tout obstacle ;

5) les points lumineux de la station ne devront pas  
être confondus avec la signalisation routière ou leur faire  
obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les  
usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de  
voirie. Le permissionnaire devra avant tout commence-  
ment de travaux, obtenir les autres autorisations éven-  
tuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le  
permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les auto-  
risations exigées par la législation entre autres ;

— accord de Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie

— autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le Domaine Public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de

permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le Receveur des Domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'Ingénieur du Service des Travaux Publics et l'Ingénieur des Mines chargé des Etablissements Classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique, un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du Directeur de chacun de ces Services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

